

RESOLUTION ADOPTEE SUR LES RAPPORTS DES DEUXIEME ET CINQUIEME COMMISSIONS

831 (IX). Programmes d'assistance technique

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil économique et social¹ concernant le Programme élargi d'assistance technique,

Consciente de ce que ce programme constitue l'une des réalisations les plus fructueuses de l'Organisation des Nations Unies,

Convaincue qu'une nouvelle expansion de ce programme contribuerait substantiellement à l'avancement du développement économique et du progrès social dans les pays sous-développés,

Notant avec satisfaction le vaste appui moral et matériel apporté jusqu'ici au Programme élargi, ainsi que l'empressement des gouvernements à contribuer à cette entreprise de coopération internationale,

Considérant que le Conseil économique et social a pris des mesures pour faire en sorte que le Programme élargi soit géré avec une efficacité accrue,

Reconnaissant la nécessité d'une élaboration convenable des programmes à l'échelon national, ainsi que le rôle important joué par les organisations participantes dont les connaissances et la compétence techniques rendent possibles les réalisations du Programme, et désirant en outre favoriser une coordination plus efficace de l'œuvre des organisations participantes afin de rendre plus efficace l'ensemble du Programme,

Considérant en particulier les résolutions 521 A (XVII) et 542 B (XVIII) du Conseil économique et social,

Ayant pris acte du premier rapport² du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires à l'Assemblée générale (neuvième session) concernant le Programme élargi, et ayant accueilli avec satisfaction la déclaration du Secrétaire général³ selon laquelle le Comité administratif de coordination tiendra pleinement compte de ce rapport dans l'étude qu'il doit faire prochainement des relations entre organisations dans le cadre du Programme élargi,

A

1. *Invite* les gouvernements à accorder l'appui le plus complet possible au Programme élargi d'assistance technique et à annoncer leurs contributions pour l'année 1955 lors de la cinquième Conférence des Nations Unies pour l'assistance technique, qui se réunira prochainement, afin d'assurer le développement continu du Programme;

2. *Recommande* aux gouvernements et aux organisations participantes de continuer à s'attacher dûment

¹ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément No 3, chap. III.

² Voir le document A/2661.

³ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Deuxième Commission, 315ème séance, par. 3 et 4.

à mieux faire connaître les buts et les activités du Programme élargi d'assistance technique;

B

1. *Approuve* les dispositions recommandées par le Conseil économique et social au sujet de la reconstitution du Fonds spécial de réserve du Programme élargi sous la forme d'un fonds de roulement et de réserve, dispositions qui figurent à l'annexe I à la présente résolution;

2. *Approuve* la recommandation du Conseil⁴ tendant à appliquer à l'année 1955 les dispositions financières pour l'année 1954 énoncées à la section II de la résolution 492 C (XVI) du Conseil et reproduites à l'annexe II à la présente résolution;

3. *Approuve* les recommandations du Conseil concernant les futures règles d'allocation des fonds du Programme élargi indiquées à la section II de la résolution 542 B (XVIII) du Conseil modifiant les résolutions 222 (IX) et 433 (XIV), recommandations qui figurent à l'annexe III à la présente résolution;

4. *Prie* le Conseil d'étudier les moyens d'assurer, quand cela est possible, des contributions sur une base continue au Programme élargi d'assistance technique;

C

Renvoie au Conseil économique et social les observations et recommandations énoncées dans le premier rapport⁵ du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires à l'Assemblée générale (neuvième session);

D

Prie le Conseil économique et social de présenter à l'Assemblée générale à sa dixième session un rapport sur les progrès accomplis touchant l'examen des questions soulevées dans le premier rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires à l'Assemblée générale (neuvième session), en y joignant les observations du Comité consultatif sur le rapport du Conseil.

502ème séance plénière,
le 26 novembre 1954.

ANNEXE I

Fonds de roulement et de réserve du Programme élargi d'assistance technique

[Recommandation formulée par le Conseil économique et social dans sa résolution 521 A (XVII)]

a) Le Fonds spécial de réserve sera reconstitué sous la forme d'un fonds de roulement et de réserve, qui représentera une réserve permanente à laquelle il pourra être fait appel:

⁴ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, dix-huitième session, Supplément No 1, résolution 542 B (XVIII), sect. III, par. 4.

⁵ Voir le document A/2661.

i) Pour accorder des avances aux organisations participantes, en attendant l'encaissement des contributions des gouvernements, afin de leur permettre d'entreprendre ou de poursuivre l'exécution de projets approuvés, dans la limite des sommes qui leur ont été respectivement affectées;

ii) Pour améliorer et faciliter la gestion et l'utilisation des avoirs en devises, en fournissant aux organisations participantes des devises par échange contre celles qui leur ont été allouées, en achetant les devises qui sont nécessaires en attendant l'encaissement de certaines contributions, ou en faisant l'avance de devises que les organisations participantes devraient, autrement, acheter avec des dollars;

iii) Pour toute autre utilisation que le Comité de l'assistance technique pourrait décider selon les circonstances;

b) Le Comité de l'assistance technique déterminera de temps à autre l'importance du Fonds de roulement et de réserve;

c) Les sommes prélevées sur le Fonds de roulement et de réserve devront être remplacées avant la fin de l'exercice financier en cours.

ANNEXE II

Dispositions financières pour 1955

[Extraites du paragraphe 5 de la section II de la résolution 492 C (XVI) du Conseil économique et social]

a) Soixante-quinze pour cent du total des fonds disponibles, non compris les sommes à reporter, seront rendus disponibles pour être attribués aux organisations participantes, après approbation des programmes des divers pays par le Bureau de l'assistance technique (BAT), au prorata des pourcentages qui avaient été stipulés à l'alinéa c du paragraphe 8^a de la résolution 222 (IX) du Conseil, et qui ont été par la suite modifiés en vertu du paragraphe 19 du rapport présenté par le Comité de l'assistance technique au Conseil lors de la treizième session de celui-ci;

b) Le reliquat des fonds disponibles, y compris les sommes reportées, sera conservé au Compte spécial: i) pour couvrir les dépenses minimums indispensables du BAT et des représentants résidents, et ii) pour être attribué par la suite aux organisations participantes, comme le prescrit la résolution 433 (XIV) du Conseil;

c) Dans l'évaluation du montant des dépenses d'administration indispensables pour l'ensemble du Programme, il sera tenu pleinement compte des économies nécessaires, eu égard au niveau actuel des dépenses d'exécution.

ANNEXE III

Règles d'allocation des fonds du Programme élargi

[Approuvées par le Conseil économique et social au paragraphe 1 de la section II de la résolution 542 B (XVIII)]

a) En ce qui concerne le programme pour l'année 1956 et les années suivantes, les fonds du Programme élargi d'assistance technique ne devront plus, à compter du 1er janvier 1955, être alloués aux organisations participant au Programme en fonction de pourcentages fixés à l'avance. Ces fonds devront être répartis sur la base des demandes présentées par les gouvernements et les priorités établies par eux, sous réserve des dispositions de l'alinéa b ci-dessous;

b) L'élaboration et l'approbation des programmes, ainsi que l'allocation des fonds nécessaires à leur exécution, seront soumises à la procédure et aux principes suivants:

i) Au début de l'année, le Bureau de l'assistance technique (BAT) fixe, en vue de l'établissement des programmes nationaux et régionaux pour l'année suivante, les montants maximums des fonds qu'il pourra consacrer aux tâches de l'assistance technique en fonction des ressources financières présumées. S'il peut effectivement disposer de ces ressources, il veillera en principe à éviter toute réduction trop importante des montants maximums fixés pour chaque pays, de manière à assurer la stabilité des programmes. Les montants maximums par pays

comprenant les taux partiels des diverses organisations participant au Programme, établis sur la base de leurs activités au cours de l'année précédente, sont communiqués aux gouvernements respectifs. Les gouvernements sont cependant libres de formuler leurs demandes sans être liés par ces totaux partiels;

ii) Les programmes sont établis à l'échelon national par les gouvernements requérants, en consultation avec les représentants résidents ou les représentants que le BAT aurait spécialement désignés en vue de cette tâche, étant entendu qu'il sera dûment tenu compte des engagements antérieurement assumés et non encore liquidés. Les organisations participantes seront tenues, comme par le passé, d'apporter leur concours aux services gouvernementaux appropriés pour la mise au point technique des divers projets. C'est le représentant résident ou autre représentant du BAT spécialement désigné à cet effet qui est chargé de coordonner les consultations entre les gouvernements et les organisations participantes;

iii) Les programmes nationaux sont soumis, par les gouvernements requérants, au BAT, par l'intermédiaire des représentants résidents, avec une indication de l'ordre des priorités établi par ces gouvernements. Le BAT étudie les programmes, établit le Programme d'ensemble pour l'année suivante, ainsi qu'un budget des dépenses d'administration et des dépenses indirectes d'exécution, et le soumet, avec ses recommandations, au Comité de l'assistance technique (CAT). En établissant le Programme d'ensemble, le BAT veille à ce que les rapports proportionnels entre les programmes confiés aux diverses organisations participantes permettent d'allouer les fonds selon les modalités prévues au point vi ci-après;

iv) Le CAT examine le Programme d'ensemble en fonction de l'intérêt qu'il présente pour le développement économique; lors de cet examen, le Comité ne s'occupe ni des allocations de fonds aux pays intéressés, ni des aspects techniques du Programme, ni des plans de développement économique adoptés par ces pays, mais des priorités à établir entre les éléments du Programme d'ensemble, de l'évaluation des projets et des rapports entre les différents éléments du Programme. Sur la base de cet examen, il approuve le Programme, son approbation étant une condition préalable à tout engagement relatif à l'exécution du Programme. L'élaboration et l'examen du Programme et toutes autres mesures nécessaires sont réalisés de manière que le CAT puisse approuver l'ensemble du Programme et allouer les fonds aux organisations participantes le 30 novembre au plus tard;

v) Sous réserve de la confirmation par l'Assemblée générale, le CAT autorise l'allocation à chaque organisation participante de fonds proportionnels à sa participation à l'ensemble du Programme approuvé, sous réserve des dispositions du point vi ci-dessous. Ces fonds sont prélevés sur les ressources financières nettes, déduction faite des frais d'administration dont le secrétariat du BAT est comptable, du Fonds de roulement et de réserve et d'un montant atteignant 5 pour 100 des ressources prévues pour l'exercice financier; l'allocation de ce montant est décidée par le Président-Directeur du BAT, pour faire face aux cas d'urgence qui peuvent se présenter au cours de l'exécution du Programme annuel;

vi) De façon à éviter des fluctuations trop importantes des sommes totales dont la gestion est confiée, d'une année à l'autre, à chaque organisation participante, le montant alloué à chacune d'elles pour l'année suivante ne sera pas inférieur à 85 pour 100 des sommes qui lui ont été allouées dans le cadre du Programme de l'exercice en cours, sous réserve que si les ressources financières nettes prévues pour l'exercice suivant sont inférieures aux allocations totales accordées au titre de l'exercice en cours, la somme allouée à chaque organisation participante ne devra pas être proportionnellement inférieure à 85 pour 100 de la part qui a été allouée pour l'exercice en cours;

vii) Toute demande extraordinaire que présenterait un gouvernement en vue de modifier un programme, alors que le CAT aurait déjà approuvé son Programme annuel, peut être sanctionnée par le BAT, qui la présentera au CAT lors de sa session suivante. S'il n'est pas possible de procéder aux virements de crédits nécessaires dans le cadre du programme fixé pour ce pays, les fonds dont le Président-Directeur peut dis-

^a Alinéa c du paragraphe 9 du texte primitif.

poser en vertu du point v ci-dessus peuvent être utilisés à cette fin;

c) Le CAT relève, comme par le passé, de l'autorité du Conseil économique et social, qui peut, dans le cadre de sa politique générale, réviser les décisions du Comité;

d) Les organes compétents des organisations participantes sont priés d'assurer, comme par le passé, la vérification technique des programmes dont elles assument la responsabilité, en procédant à cet égard, dans toute la mesure du possible, de la même façon que pour l'examen de leurs programmes ordinaires.